

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MESLAND, dûment convoqué le 8 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe GUETTARD, Maire.

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MESLAND, dûment convoqué le 8 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe GUETTARD, Maire.

Présents (12) : Mesdames DELATTAIGNANT Marion, DE L'ECLUSE Anne-Sophie, LE MEUR Isabelle, PEUDEVIN Evelyne, Messieurs DELPY Jérôme, GASNIER Richard, GERARD Jean-Pierre, GIRARDI Patrick, GUETTARD Philippe, LAFFRAY Didier, MULTEAU Dimitri, ODONNAT Cédric

Absents excusés avec pouvoir (2) : Mme BECKER Corinne qui donne pouvoir à Mme DELATTAIGNANT Marion, M. GUERIN Pierre-Alain qui donne pouvoir à M. MULTEAU Dimitri

Absent (1) : Mr HELTZLE Jérôme

Secrétaire de séance : Monsieur GIRARDI Patrick

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte-rendu de réunion du 11 octobre 2022.
- Passage à la nomenclature M57 – janvier 2023.
- Avenant à la convention de mise à disposition de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires « infrastructures »
- Avenant à la convention de gestion d'exploitation et d'entretien des ouvrages de gestions des eaux pluviales urbaines.
- Nomination et rémunération agent recenseur.
- Modalité d'exercice du travail à temps partiel.
- Achat terrain lieu-dit « Les Côtes »
- Effacement de réseaux - demande de subvention DSIL (Dotation de soutien à l'investissement local)
- Adhésion aux deux associations : Croqueurs de pommes et le Verger conservatoire de Mont-près-Chambord.
- Avenant convention ADS (Autorisation du droit des sols) - réduction coût 2022.
- Tarif pour occupation de domaine public.
- Modifications budgétaires.
- Installation sous-compteurs électriques.
- Aménagement du hall de la Salle des Associations.
- Décisions du Maire.
- Questions diverses

APPROBATION DU PV DE REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 11/10/2022

Aucune remarque n'étant formulée sur le projet envoyé aux conseillers avec la convocation, le PV est validé à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITE - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BLOIS - RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE CHARGEE DE L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET DETRANSFERES POUR AJUSTEMENT DU PERIMETRE DE LA COMPETENCE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Dans le cadre de l'ajustement 2022 du périmètre de compétence de la voirie d'intérêt communautaire, la commune de Mesland est impactée par le détransfert d'une partie de la VC n° 3 (route de Seillac hors agglomération) pour un linéaire de 911 ml en classe 1 et le transfert de la VC n° 6 en agglomération (Rue du Foyer et Route de Fleuray partie) pour un linéaire de 495 ml en classe 2. Le coût du détransfert étant chiffré à 1407.17 € et le coût du transfert à 4529.25 €, il en résulte un différentiel de -3122 € qui vient diminuer l'attribution de compensation annuelle nette de la commune d'autant, la faisant passer de 27 403 € à 24 281 € en 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-5,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération de Blois,

VU la délibération A-D2022-254 du Conseil communautaire du 29 novembre 2022 portant sur la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de la voirie – création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement »,

VU l'avis favorable de la CLECT réunie le 2 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (14 voix POUR), décide :

- 1.- d'approuver le rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées et détransférées produit à l'occasion de l'ajustement du périmètre de la compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, du 2 décembre 2022,
- 2.- de charger M. le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs au cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la Commune de Mesland son budget principal. Une généralisation de la M57 à toutes les collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 par anticipation à compter du 1er janvier 2023,
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (14 voix POUR) :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Commune de Mesland avec passage anticipé à compter du 1^{er} janvier 2023,
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INTERCOMMUNALITE - INFRASTRUCTURES – AVENANT AUX CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS TECHNIQUES MUNICIPAUX POUR EXERCICE DE COMPETENCES COMMUNAUTAIRES DES EXERCICES 2022 et 2023

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'en principe tout transfert de compétences des communes vers un Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'accompagne du transfert de service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Ce texte précise que les communes peuvent cependant préférer recourir, par convention, à une mise à disposition de services ou partie de services lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de service.

C'est sur ce fondement que les communes d'Agglopolys ont souhaité mettre à disposition leurs services techniques pour l'exercice de certaines compétences communautaires afin de conserver la réactivité nécessaire aux interventions de proximité.

La délibération n° 2013-227 du 24 septembre 2013 du Conseil communautaire a approuvé l'actualisation et l'extension aux 47 communes d'Agglopolys (hors Blois), de la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou partie de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2013-2015 sur l'entretien des espaces verts des lagunes (assainissement), l'entretien des aires multisports et sur l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables.

La délibération n° 2015-048 du 3 avril 2015 du conseil communautaire a approuvé un avenant aux conventions relatif aux conditions et modalités de la mise à disposition des services ou de parties de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2015 à 2020.

La délibération n°A-D-2019-185 du 11 juillet 2019 du conseil communautaire et la délibération n° 29/2020 du 8 septembre 2020 du conseil municipal ont approuvé un avenant aux conventions permettant la prolongation de celles-ci pour l'exercice 2021.

Il est précisé que la ville de Blois n'est pas concernée, la mutualisation des moyens entre Agglopolys et la ville étant organisée par ailleurs dans le cadre d'une convention spécifique unique depuis le 1^{er} janvier 2009.

Agglopolys a lancé fin 2020, en concertation avec les communes, un travail de révision de la voirie d'intérêt communautaire permettant d'intégrer les demandes formulées par la commune depuis 2013 et de prendre en compte les mutations de notre territoire en lien avec les objectifs du PLUi HD et les nouvelles pratiques de mobilités. Ce travail a pour objectif la tenue d'une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) prévue au 2 décembre 2022 qui permettra de fixer la liste des voiries classées d'intérêt communautaire.

Ce travail de révision nécessitera ensuite de reprendre les conventions de mise à disposition de personnel communal pour l'exercice de compétences communautaires, afin que celles-ci correspondent au patrimoine de voirie classé d'intérêt communautaire. Cette seconde étape a pour objectif l'adoption de nouvelles conventions de mise à disposition dans le courant de l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (14 voix POUR) :

1. - approuve un avenant à la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou parties de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2015-2020, permettant de prolonger celle-ci aux exercices 2022 et 2023,
2. autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions particulières avec chacune des communes membres concernées.

INTERCOMMUNALITE -CYCLE DE L'EAU - AVENANT A LA CONVENTION POUR LA GESTION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

La délibération A-D-2019-328 du 5 décembre 2019 a approuvé la mise en place de conventions précisant les modalités de mise à disposition de services pour l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines au titre des années 2020-2022, comprenant la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines.

Ces deux années ont permis notamment d'ajuster l'inventaire du patrimoine attaché à la compétence, en vue d'assurer une organisation pérenne et un dimensionnement adapté au service. En 2022, un travail de révision du patrimoine est engagé afin d'intégrer les demandes formulées par les communes.

Ce système de convention satisfait les deux parties et permet d'optimiser la gestion des ouvrages dans le cadre d'un service public adapté.

A terme, un projet de convention commune avec la direction Aménagement de l'Espace Public – DGA Cadre de vie – AGGLOPOLY est envisagé dans le but de simplifier les démarches auprès des communes. Les conventions de mise à disposition de services pour l'exercice de la compétence voirie ont été prolongées pour deux années supplémentaires.

Il est alors proposé de prolonger la durée des conventions de mise à disposition de services pour l'exercice de la compétence Eaux pluviales urbaines pour une durée de deux années complémentaires également et ainsi permettre la révision du patrimoine attaché à la compétence, ainsi que l'aboutissement du projet de convention mutualisée entre les deux services (Voirie – Gestion des Eaux pluviales).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (14 voix POUR) :

- 1.- accepte la prolongation de la convention pour les exercices 2022-2023 avec une échéance au 31 décembre 2023.
2. - autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à cette fin.

NOMINATION ET REMUNERATION AGENT RECENSEUR

Le recensement de la population de Mesland se déroulera du 20 janvier au 19 février 2023. La commune a besoin de recruter un agent recenseur pour assurer cette mission.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement en 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (14 voix POUR) :

- 1.- approuve la création d'un poste d'agent recenseur afin d'assurer les opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 20 janvier au 19 février 2023.
- 2.- fixe la rémunération de l'agent recenseur pour effectuer cette mission à une somme forfaitaire de 1000 € brut.
- 3.- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'APPLICATION

M. le Maire rappelle que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire. Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur une poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps. Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale. Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail. Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Le temps partiel est suspendu pendant le congé maternité, d'adoption et paternité (ou une session de formation incompatible avec un temps partiel). La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité technique.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (14 voix POUR) :

- 1.- institue le temps partiel dans les services municipaux et en fixe les modalités comme suit : temps partiel pouvant être organisé dans le cadre quotidien et/ou hebdomadaire et/ou mensuel et/ou annuel avec des demandes qui doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée, une durée des autorisations fixée à un an avec tacite reconduction dans la limite de trois ans, un renouvellement qui doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse et d'un dépôt de

demande deux mois avant l'échéance, une réintégration à temps plein qui peut être envisagée pour motif grave, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel après réintégration à temps plein qui ne peut être accordée qu'après un délai de deux mois.

2.- fixe la rémunération des agents (traitement brut et régime indemnitaire RIFSEEP) au prorata de la quotité du temps partiel autorisé.

3.- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DROIT DE PREFERENCE FORESTIER DE LA COMMUNE

M. le Maire rappelle que la parcelle de bois C 633 appartenant aux consorts GIRAULT au lieu-dit « Les Côtes » est proposée à la vente au prix de 600 €.

VU l'article L331-24 du Code Forestier,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (14 voix POUR) :

1.- exerce son droit de préférence forestier pour un achat de cette parcelle boisée C633 par la Commune.

2.- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

M. le Maire rappelle que par délibération n° 28/2022 en date du 13 septembre 2022, le Conseil municipal a décidé d'engager les études pour l'effacement des réseaux aériens Tranche 4 et sollicité dans ce cadre de travaux l'aide de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)2023. Or, il s'avère que le dossier est susceptible d'être aidé au titre de la DETR OU de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (14 voix POUR) :

1.- sollicite l'aide de l'Etat pour le dossier d'effacement des réseaux aériens au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023 OU de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023.

2.- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADHESION A DEUX ASSOCIATIONS

M. Dimitri MULTEAU, 2^{ème} adjoint, fait le point sur l'avancée du projet de création d'un verger communal au Parc de loisirs, situé 28 route de Touraine. Il explique que la Commune bénéficie de l'accompagnement de deux associations auxquelles il convient d'adhérer : Le verger conservatoire de Mont-près-Chambord (41) et l'Association des croqueurs de pommes de Touraine de Veigné (37).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 13 voix POUR et 1 CONTRE :

1.- décide d'adhérer aux associations du Verger conservatoire de Mont-près-Chambord (41) et des Croqueurs de pommes de Touraine de Veigné (37) en apportant une contribution financière de 35 € à chacune d'elles.

2.- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AVENANT A CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME DU DROIT DES SOLS (ADS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2,
VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L422-1 à L422-8,
VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-058 en date du 27 mars 2015 instituant un service commun entre la communauté d'agglomération Agglopolys, et les communes membres,
VU la délibération du Conseil communautaire n° A-D 2021-262 en date du 9 décembre 2021, décidant d'autoriser Monsieur le Président d'Agglopolys à signer une nouvelle convention entre les communes et le service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,
VU la délibération du Conseil municipal n° 01-2022 du 11 janvier 2022 décidant d'approuver la convention définissant les missions et le coût du service commun chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols,
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 11 octobre 2022 décidant de modifier l'article 16 de la convention en y ajoutant un alinéa, consistant à modifier pour la seule année 2021, le calcul du prix unitaire.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, toutes les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, d'un Plan d'Occupation des Sols ou d'une Carte Communale ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme en application des dispositions de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme.

La communauté d'agglomération Agglopolys a créé par délibération n° 2015-058 en date du 27 mars 2015 un service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des « communes membres » concernées. Les missions exercées par le service commun, celles qui restent à la charge des communes, ainsi que les modalités de prise en charge financière de ce service sont définies par une convention approuvée par le conseil communautaire du 9 décembre 2021 et signée par la Commune de Mesland.

Le coût du service commun facturé aux communes prend notamment en compte les frais de personnel du service commun (3,45 agents dont 3 agents instructeurs).

Or, sur une période s'échelonnant entre le 1er novembre 2021 et le 18 juillet 2022, un total de 10 mois de vacances de poste de technicien territorial a été constaté : 5 mois pour un agent instructeur, 5 mois pour un deuxième agent instructeur.

Pour tenir compte de l'altération de la qualité du service consécutive et du coût réel du service, le conseil communautaire a décidé de minorer de façon exceptionnelle pour la seule année 2021 le montant facturé aux communes. Cette minoration correspond à 10/12 du coût annuel d'un poste de technicien soit 34 172 euros.

Le coût du service facturé aux communes au titre de l'année 2021 s'élève donc à 125 000 euros au lieu de 159 172 euros tel qu'il ressort de l'article 16 de la convention approuvée par le conseil communautaire du 9 décembre 2021 relatif aux « conditions financières »,

Afin de pouvoir faire bénéficier les communes adhérentes de la minoration prévue ci-dessus, il est nécessaire de modifier le calcul du prix unitaire pour la seule année 2021, pour une facturation en 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés (14 voix POUR) :

- 1.-approuve l'avenant n°1 portant modification de l'article 16 intitulé « conditions financières » de la convention tel qu'annexé à la présente délibération,
- 2.- autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention.

TARIF POUR D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

M. le Maire informe le Conseil municipal d'une demande de permission de voirie d'un viticulteur pour passage de canalisations électriques souterraines à usage privé sous une voie communale dans le cadre d'un projet de production d'électricité photovoltaïque en autoconsommation. Afin de rédiger la permission de voirie, M. le Maire propose au Conseil municipal de fixer un tarif comme suit pour chaque canalisation: diamètre < ou = à 250 mm = forfait de 35 € + 2 € par ml.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés (14 voix POUR) :

- 1.- décide d'adopter le tarif proposé ci-dessus,
- 2.- autorise M. le Maire à l'appliquer.

DECISION MODIFICATIVE N° 1

M. le Maire explique que lorsque la commune fait réaliser des études par des tiers (bureau d'études, architectes, ...) en vue de la réalisation d'investissements (études préalables, maîtrise d'œuvre, ...), ces dépenses sont imputées au compte 2031 « Frais d'études ». Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, lorsque les travaux commencent la commune transfère ces frais soit à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23), soit à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation définitif (compte 21) si les travaux sont effectués et terminés au cours du même exercice. Ce transfert se fait sous la forme d'opérations d'ordre budgétaire à l'intérieur de la section d'investissement, ce qui permet à la commune d'optimiser le versement du FCTVA, car le compte 2031 n'est pas éligible au FCTVA, alors que les comptes 21 et 23 le sont.

Est intégré dans la présente décision modificative le transfert d'études liées à la construction de mobilier de jardin public et de la passerelle piétonne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés (14 voix POUR) approuve la décision modificative comme suit :

BUDGET PRINCIPAL - INVESTISSEMENT	
Opération d'ordre budgétaire	
Dépenses	Recettes
Chapitre 041 - opérations patrimoniales	Chapitre 041 - opérations patrimoniales
Art. 2152 : installations de voirie 8 670.00 €	Art. 2031 : Frais d'études 16 389.60 €
Art. 2188 : autres immobilisations corporelles 7 719.60 €	

INSTALLATION DE SOUS-COMPTEURS D'ELECTRICITE

M. le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre du décret « tertiaire » une saisie obligatoire des consommations d'énergie est obligatoire chaque année sur le logiciel OPERAT pour tout ensemble de bâtiments du secteur tertiaire de plus de 1000 m² présent sur une même unité foncière. La Commune de Mesland est concernée par cette obligation au regard de son ensemble immobilier mairie-école-salle des associations-cantine-centre de loisirs-point lecture-ateliers municipaux. Des unités opérationnelles (ex : mairie) sont distinguées et la consommation de chacune d'elles doit être saisie. Or, un des compteurs électriques est commun au comptage de la consommation d'un ensemble de bâtiments constitué de la mairie, de la salle des associations, de la cantine, du centre de loisirs, du point lecture et des ateliers municipaux. Sur ce même ensemble des sous-compteurs ont déjà été installés au centre de loisirs et à la cantine. Il convient de faire de même pour sectionner les autres établissements.

Il est donc proposé d'installer des sous-compteurs à la mairie, à la salle des associations, au point lecture et pour les ateliers municipaux pour un montant sur devis de 1855.73 € TTC. La dépense sera inscrite au budget d'investissement 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés (14 voix POUR) décide :

- d'approuver l'installation de sous-compteurs de consommation électrique pour un montant de 1855.73 € TTC,
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

AMENAGEMENT DU HALL DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS

Après visite sur place avec les associations utilisatrices, M. le Maire propose un aménagement pour supprimer l'ouverture de l'ancien vestiaire située sur la droite en entrant dans le hall afin d'aménager dans cette pièce des cellules de rangement. Un devis sera demandé et la dépense inscrite au budget 2023 en investissement. Proposition validée à l'unanimité.

Le Maire,

Philippe GUETTARD



Le Secrétaire de séance,

Patrick GIRARDI



